

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 20164

Numéro SIREN : 339 785 065

Nom ou dénomination : CIMOFAT

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 14281

**CIMOFAT**

Société en commandite par actions à capital variable  
Siège social : 64, boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX  
339 785 065 RCS LILLE METROPOLE

(ci-après la « Société »)

---

ACTE DU CONSEIL DE GERANCE DU 7 JUILLET 2022

Une erreur matérielle a été constatée dans les statuts de la société CIMOFAT en date du 22 janvier 2022 déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE le 3 mars 2022.

Nous rectifions cette erreur par un nouveau dépôt.

M. Barthélémy GUISLAIN,  
Gérant de la société.



**CIMOFAT**

Société en commandite par actions à capital variable  
Siège social : 64 boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX  
339 785 065 RCS LILLE METROPOLE

---

CERTIFIÉ CONFORMÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom with a small flourish.

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 22 JANVIER 2022**

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1ER - FORME

La présente Société est constituée entre les descendants de Louis et Marguerite Mulliez-Lestienne.

Compte tenu du caractère familial et intuitu personae de cette Société, elle ne fait pas d'offre au public. Tout recours au public exige la modification préalable de cet article.

Cette Société a été constituée originellement sous la forme d'une société civile à capital variable, puis a été transformée dans sa forme actuelle de société en commandite par actions à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 décembre 1997 sans création d'un être moral nouveau avec effet au 1er janvier 1998.

La société en commandite par actions est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et les sociétés à capital variable, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en quelque pays que ce soit :

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.
- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières cotées en bourse ou non, d'obligations, d'actions ou de créances ou comptes courants ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, la création de toutes sociétés, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions, fusions-scissions et apports partiels.
- L'administration et la gestion de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies, et, notamment, dans toutes sociétés ou participations.
- D'animer les sociétés dont elle est actionnaire, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social, stratégique et administratif et par le bénéfice de reporting réguliers.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : CIMOFAT.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : ROUBAIX (59100), 64 boulevard de Cambrai.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil de Gérance qui, dans ce cas, est habilité à modifier en conséquence le présent article, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du 2 janvier 1987 sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires commanditaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire commanditaire peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE**

##### **6-1. Capital social statutaire**

Le capital social statutaire est fixé à la somme de cent deux millions cent vingt mille (102.120.000) euros.

Il est divisé en deux cent soixante-seize millions (276.000.000) actions d'une valeur nominale de trente-sept centimes (0,37) d'euro chacune qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues et seront attribuées aux actionnaires commanditaires en proportion de leurs apports.

Le capital statutaire peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires commanditaires, être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par cette décision.

##### **6-2. Catégories d'actions**

Le capital social est composé de deux catégories d'actions ordinaires :

- a) La catégorie A regroupe les actions dont les caractéristiques sont les suivantes :
- droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans le boni de liquidation et
  - droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,
  - dont le droit de vote appartient à l'usufruitier aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, en cas de démembrement de propriété, étant entendu que le nu-propriétaire est convoqué et peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

- b) La catégorie B regroupe les actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sauf pour le vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 18-2 des statuts.

L'admission dans une des deux catégories est décidée par le Conseil de Gérance.

Toute action qui n'est pas de catégorie B est une action de catégorie A.

Toute action de catégorie B qui n'est plus démembrée est automatiquement convertie en action de catégorie A.

Toute action entre ou sort de la catégorie B dans les conditions décrites à l'article 18-3.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL EFFECTIF - VARIABILITE**

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrite par les actionnaires commanditaires à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital effectif est variable, conformément à l'article L 231-1 du code de commerce.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux actionnaires commanditaires ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

Les actions nouvelles sont émises et les actions anciennes sont remboursées au prix fixé ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-après sauf décision extraordinaire contraire des actionnaires commanditaires.

Le Conseil de Gérance reçoit les souscriptions suivant les modalités fixées à l'article 12 et constate les retraits dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 13 et 14 ci-dessous.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital autorisé sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale aux 5/10èmes (cinq dixièmes) du capital autorisé, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

Les augmentations ou les réductions du capital effectif seront réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire commanditaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Conformément à l'article L 231-4 du code de commerce, le Conseil de Gérance est seul habilité, de manière discrétionnaire, à s'opposer à la retranscription dans les registres et/ou comptes d'actionnaires de toute souscription et/ou toute transmission telle que visée à l'article 17. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12 ci-dessous pour notifier sa décision.

En cas d'opposition, l'actionnaire commanditaire demeure propriétaire des actions qu'il se proposait de céder sous réserve de l'exercice de son droit de retrait tel que réglementé aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessous et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire commanditaire défunt reçoivent le remboursement des actions de leur auteur dans les conditions prévues aux articles 9 et 16 ci-dessous.

## **ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTES COURANTS**

Les associés commandités et les actionnaires commanditaires versent dans les conditions fixées par le Conseil de Gérance des sommes en compte courant. Ces comptes courants sont bloqués. Ils peuvent être remboursés sur décision du Conseil de Gérance ou de l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Gérance.

## **ARTICLE 9 - VALORISATION DE L'ACTION**

Chaque année, la valeur de l'action devra avoir été déterminée par le collège d'experts désigné par le Conseil de Gérance.

La valeur de l'action ainsi déterminée sera retenue comme valeur à laquelle s'opérera tout mouvement (souscription, cession, retrait) jusqu'à la date de la nouvelle expertise annuelle.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées de la quotité fixée par le Conseil de Gérance et conformément à la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Sur demande d'un actionnaire commanditaire, il pourra être délivré à celui-ci un certificat représentatif des actions, non négociable, attestant de la propriété de ses actions.

## **ARTICLE 12 - ADMISSION**

Compte tenu du caractère familial de la Société, ne peuvent adhérer aux présentes que les descendants de Louis et Marguerite Mulliez-Lestienne, et par extension, les personnes qui leur sont unies par les liens du mariage, ainsi que les sociétés exclusivement constituées entre eux.

Toute souscription, tout projet de transfert d'actions et/ou de titres émis par la Société devra être notifié par tout moyen écrit adressé au Conseil de Gérance de la Société. La notification devra comporter les indications suivantes :

- le nom du souscripteur ou, en cas de transfert, celui du donneur d'ordre et du bénéficiaire,
- le nombre de titres concernés par la souscription ou le transfert,
- indication du caractère onéreux ou gratuit du transfert,
- autres conditions du transfert le cas échéant.

Le droit de souscription ne pourra être exercé qu'une fois par an le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sauf dérogation accordée par le Conseil de Gérance.

Les souscriptions sont constatées sur les registres et/ou comptes d'actionnaires.

Les actions souscrites devront être libérées dans les conditions fixées par le Conseil de Gérance.

### **ARTICLE 13 - RETRAIT VOLONTAIRE**

Sauf application des dispositions de l'article 15 ci-après, tout actionnaire commanditaire qui ne se trouve pas en infraction avec les statuts, et qui a rempli toutes ses obligations envers la Société a le droit de se retirer, totalement ou partiellement, de la Société au moyen d'un bulletin de retrait notifié à la Société.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé qu'une fois par an le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sauf dérogation accordée par le Conseil de Gérance.

Le retrait volontaire d'un actionnaire commanditaire n'entraîne pas dissolution de la Société.

### **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

Sauf application des dispositions de l'article 15 ci-après, le Conseil de Gérance, après consultation du Conseil de Surveillance, peut, sur juste(s) motif(s), proposer l'exclusion d'actionnaires commanditaires à l'assemblée générale des actionnaires commanditaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires commanditaires présents ou représentés. Le Conseil de Gérance veillera au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Seront notamment considérés comme des justes motifs d'exclusion de l'actionnaire commanditaire :

- afin de préserver le caractère familial de la Société tel que rappelé ci-avant, la rupture du lien matrimonial de l'actionnaire commanditaire non-descendant de Louis et Marguerite Mulliez-Lestienne, notamment pour cause de divorce, de séparation de corps ou de décès,
- afin de préserver le caractère familial de la Société tel que rappelé ci-avant, et concernant l'actionnaire commanditaire personne morale, la présence au capital social de quiconque ne descendant pas de Louis et Marguerite Mulliez-Lestienne, ou n'étant pas uni par les liens du mariage à un descendant de Louis et Marguerite Mulliez-Lestienne,
- la violation caractérisée, par l'actionnaire commanditaire, des statuts,
- la violation caractérisée, par l'actionnaire commanditaire, d'accords écrits conclus par lui avec la Société au titre de ses détentions au capital.

L'actionnaire commanditaire exclu se verra rembourser la valeur de ses actions ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-après.

### **ARTICLE 15 - SUSPENSION DES DROITS DE RETRAIT ET D'EXCLUSION**

Aucun retrait volontaire ne peut intervenir, ni aucune exclusion ne peut être prononcée s'ils doivent avoir pour conséquence d'abaisser le capital social souscrit en deçà de la limite fixée à l'article 7.

### **ARTICLE 16 - REMBOURSEMENTS**

En cas de retrait volontaire comme en cas d'exclusion, dans les conditions des articles 13 et 14 ci-dessus, les actions de l'actionnaire commanditaire concerné et les comptes courants y afférents lui seront remboursés, au prix déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 9, en numéraire. Ce prix lui sera payé dans un délai maximum de trois (3) mois.

Toutefois, avec l'accord du retrayant, le Conseil de Gérance pourra lui attribuer, dans le cadre de la réduction de capital, des actifs appartenant à la Société.

## **ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions à titre onéreux ne peuvent être effectuées qu'une fois par an sauf dérogation décidée par le Conseil de Gérance.

Les actions ne peuvent être gagées ou nanties, sauf au profit de MOBILIS BANQUE S.A., établissement bancaire agréé par l'ACPR sous le numéro 16989 et dont les actionnaires sont eux-mêmes, directement ou indirectement, actionnaires commanditaires.

Pour les besoins de cet article, on entend par « transmission » tout transfert d'actions ou de droits sur les actions, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit (donation, legs, etc.) ou onéreux (cession, apport à société, etc.) nécessitant une retranscription dans les registres et/ou comptes d'actionnaires de la Société, en ce compris, notamment, la fusion entre actionnaires commanditaires, l'apport à un patrimoine fiduciaire ou à un trust étranger ou toute opération de démembrement de propriété.

## **ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

**18-1.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux conventions de fonctionnement du Conseil de Gérance et du Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales et les organes sociaux.

Les actionnaires commanditaires, en cette qualité, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent faire aucun acte de gestion externe.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires commanditaires en application des articles 29 et 30, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **18-2. Droit de vote des actions démembrées**

En cas de démembrement de la propriété d'une action de catégorie A, le droit de vote appartient à l'usufruitier aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant entendu que le nu-proprétaire peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

En cas de démembrement de la propriété d'une action de catégorie B, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier.

Relèvent à ce titre du droit de vote de l'usufruitier : la détermination et la destination du bénéfice distribuable de l'exercice, les prélèvements sur réserves, ou primes, destinés à parfaire le dividende de l'exercice ; les modalités de mise en paiement du dividende de l'exercice, y compris l'option du paiement du dividende en action.

### **18-3. Entrée et sortie d'une catégorie d'actions**

a) Une action de catégorie A devient une action de catégorie B de la manière suivante :

- à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit, sur option de l'usufruitier portant sur tout ou partie des actions données ; cette option devra être notifiée par tous moyens à la Société ou acceptée par un gérant de la Société dans un acte authentique constatant le démembrement ;
- sur demande postérieure au démembrement de propriété quelle qu'en soit l'origine (succession, donation, cession ou apport) par notification conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire à la Société et ce par tous moyens. La Société accusera réception de cette notification par tous moyens.

b) Une action de catégorie B devient une action de catégorie A de la manière suivante :

- automatiquement à l'extinction du démembrement,
- sur décision conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire notifiée par tous moyens à la Société.

### **18-4. Indivision**

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propiétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire devra être actionnaire commanditaire.

## **TITRE III**

### **LES ASSOCIES COMMANDITES**

#### **ARTICLE 19 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE COMMANDITE**

Le ou les associés commandités sont obligatoirement des personnes physiques.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de décès de tous les commandités, la société MOBILIS (RCS 304 424 914) deviendra de plein droit commanditée et perdra cette qualité après l'élection de nouveaux commandités.

Par dérogation à la règle générale fixée par l'article 24, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires élit les commandités.

La qualité de commandité est attribuée pour une durée de cinq années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des commanditaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année où expire cette durée.

La qualité de commandité se perd par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été attribuée, sauf prorogation, par le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, le redressement judiciaire ou la fin du mandat de gérant de l'intéressé.

Elle se perd enfin par décision volontaire du commandité qui, toutefois, ne prend effet qu'un mois après sa notification aux autres commandités et au Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, le commandité qui perd sa qualité ou ses ayants-droit ont droit au versement par la Société d'une indemnité représentant exclusivement la fraction des bénéfices leur revenant es-qualité.

Il s'agit, conformément à l'article 29 des statuts, d'une part, des bénéfices de l'exercice en cours calculés prorata temporis jusqu'au jour où prend effet l'événement et, d'autre part, des bénéfices non distribués et des réserves des commandités, le tout sous déduction de leur quote-part dans les pertes éventuelles.

Malgré la perte par un commandité de sa qualité, quelle qu'en soit la cause, la Société continue du moment qu'il existe un ou plusieurs autres commandités.

#### **ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

Les droits des associés commandités, attachés à cette qualité, ne sont pas représentés par des titres négociables.

Un associé commandité ne peut céder la totalité ou partie de ses droits de commandité qu'avec l'accord unanime des associés commandités et l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires.

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les droits des associés commandités dans les bénéfices et le boni de liquidation sont fixés aux articles 29 et 30.

Ces droits sont attachés à la personne et à la qualité de commandité de leur titulaire. En conséquence, ils seront annulés lorsque leur titulaire cessera d'être commandité, soit en vertu d'une clause prévue par les présents statuts, soit par application de la loi.

#### **TITRE IV**

#### **LE CONSEIL DE GERANCE**

#### **ARTICLE 21 – CONSEIL DE GERANCE**

La Société est gérée par un collège de sept gérants, dénommé « Conseil de Gérance » élus, parmi les commandités, par la seule assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires.

En cas de collège incomplet, l'assemblée générale des actionnaires commanditaires la plus proche est appelée à désigner de nouveaux gérants pour occuper les sièges vacants. Dans ce cas, la durée du mandat de ces gérants ne peut dépasser le temps restant à courir du mandat des autres gérants, de sorte que tous les mandats de gérants prennent fin en même temps. Les délibérations prises et les actes accomplis alors que le Conseil de Gérance ne serait pas complet, n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires peut nommer une personne morale ou une personne physique qui ne serait pas associé commandité en qualité de gérant pour une durée déterminée.

La durée du mandat de gérant est fixée à cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des commanditaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année d'expiration du mandat.

La perte de la qualité de commandité emporte simultanément perte de la fonction de gérant.

Un gérant est révocable par décision de la seule assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires par dérogation à la règle générale fixée sous l'article 24. En outre, il est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire commanditaire ou de la Société.

Les gérants doivent avoir moins de soixante-deux (62) ans au jour de leur nomination.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Les gérants se réunissent en Conseil chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Ils désignent un président pris parmi eux.

Le président préside les séances du Conseil de Gérance.

A défaut de président ou en l'absence du président qui aura été nommé, le président de séance du Conseil est désigné par les membres présents.

Le Conseil de Gérance se réunit sur la convocation de son président, ou de deux gérants, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de deux (2) au moins des gérants en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les gérants qui effectuent les convocations. Toutefois, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé au sein du Conseil mais chaque gérant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La présence de la moitié des gérants est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Sauf disposition contraire décidée par le Conseil de Gérance, les délibérations du Conseil de Gérance sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui (i) mentionnent, le cas échéant, la participation des membres du Conseil de Gérance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, et (ii) sont établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance et deux autres gérants.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux gérants.

Le Conseil de Gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a en particulier le pouvoir de recevoir les souscriptions nouvelles, de proposer par application de l'article 14 l'exclusion d'un actionnaire commanditaire, de s'opposer à la retranscription dans les registres et/ou comptes d'actionnaires, et de désigner le collège d'experts pour la valorisation de l'action.

En raison du caractère collégial du Conseil de Gérance et hormis les délégations de pouvoirs qui peuvent leur être expressément consenties, aucun des gérants, pris séparément, ne détient tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société le pouvoir d'engager ou de représenter la Société.

La Société ne sera valablement engagée que par signature conjointe de deux gérants dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Conseil.

En cas de dépassement de pouvoir par un gérant, il sera responsable personnellement des conséquences dommageables vis à vis de la Société.

Le Conseil peut en outre conférer, à telle personne que bon lui semblera, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut être alloué à chaque gérant, en raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée à ses fonctions et indépendamment de ses droits d'associé commandité dans les bénéfiques, un traitement déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires, avec l'accord des deux tiers des commandités. En outre, chaque gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement.

## TITRE V

### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq (5) membres élus parmi les actionnaires commanditaires n'ayant pas la qualité d'associé commandité ni celle de gérant.

En cas de collège incomplet, l'assemblée générale des actionnaires commanditaires la plus proche est appelée à désigner de nouveaux membres pour occuper les sièges vacants. Dans ce cas, la durée du mandat de ces derniers ne peut dépasser le temps restant à courir du mandat des autres membres du Conseil de Surveillance, de sorte que tous les mandats prennent fin en même temps. Les délibérations prises et les actes accomplis alors que le Conseil de Surveillance ne serait pas complet, n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil de Surveillance exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Il dispose des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Il lui appartient d'approuver la régularité de la gestion sans immixtion.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Conseil de Surveillance veille notamment au respect de l'égalité entre actionnaires commanditaires.

Il fait à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport sur l'accomplissement de cette mission et exprime son avis motivé sur les propositions de résolutions faites à l'assemblée générale des actionnaires commanditaires et sur le quitus de sa gestion à donner au Conseil de Gérance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires, celui ou ceux ayant la qualité de commandité ne pouvant participer à ce vote.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année d'expiration du mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent avoir moins de soixante-quinze (75) ans au jour de leur nomination.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président. Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui (i) mentionnent, le cas échéant, la participation des membres du Conseil de Gérance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, et (ii) sont établis sur un registre spécial signé par le président.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter aux réunions du Conseil un ou plusieurs actionnaires commanditaires et se faire assister d'un commissaire aux comptes et/ou d'experts de son choix.

Conformément à l'article L226-10 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance autorise notamment les conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance. Cette autorisation n'est pas nécessaire si les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au Conseil de Surveillance une rémunération à titre de jetons de présence.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VII**

### **DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES DEUX CATEGORIES D'ASSOCIES**

Sauf dispositions expresses contraires de la loi ou des présents statuts, toutes décisions collectives dans la Société sont prises par l'assemblée générale des actionnaires commanditaires et par décision de la majorité des associés commandités de sorte que la volonté collective résulte d'une double consultation et de la concordance entre les décisions prises.

Les modifications statutaires sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

S'il y a plusieurs associés commandités, leurs décisions sont prises collectivement, par voie de consultation écrite ou encore peuvent résulter d'un acte signé par tous.

Une réunion des commandités est obligatoire, si elle est demandée par un associé commandité. Cette réunion peut valablement intervenir sur convocation verbale du Conseil de Gérance ou d'un associé commandité si tous les associés sont présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité, un associé ne pouvant représenter qu'un seul autre commandité.

Toutes les décisions des associés commandités sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité des deux tiers.

Elles sont constatées par un procès-verbal signé par les associés commandités présents, qui mentionne, le cas échéant, la participation des associés commandités par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES**

Les assemblées d'actionnaires commanditaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

Elles sont convoquées par le Conseil de Gérance ou par le Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale peut également être convoquée par des actionnaires commanditaires représentant au moins dix (10) % des actions à défaut par le Conseil de Gérance d'y avoir procédé dans le délai d'un (1) mois après la demande qui lui en a été faite.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout actionnaire commanditaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter par un autre actionnaire commanditaire quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de Gérance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires commanditaires.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Sans préjudice des dispositions du I de l'article L225-107 du Code de commerce, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L225-96 du Code de commerce et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L.225-98 du Code de commerce peuvent, sur décision du Conseil de Gérance prise à la majorité et appuyée favorablement par une décision du Conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres, être tenues exclusivement par voie de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des actionnaires. Pour les assemblées générales extraordinaires uniquement, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce mode de consultation. Le droit d'opposition s'exerce postérieurement aux formalités de convocation et dans les conditions définies par les dispositions légales.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale, ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même actionnaire commanditaire et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'actionnaires commanditaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires commanditaires.

L'actionnaire commanditaire personne morale participe aux assemblées par l'intermédiaire de son représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses droits de vote à un autre actionnaire commanditaire.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par toute personne désignée par le Conseil de Gérance.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION**

Les actionnaires commanditaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **TITRE VIII**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES -**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 28 - ANNEE SOCIALE - COMPTES**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social dans la forme de société en commandite par actions commencera le 1er janvier 1998.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pourcent) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Ce bénéfice revient :

- à titre de premier dividende, au collège des associés commandités à concurrence d'un maximum de 5 % (cinq pourcent) de son montant, ce montant ne pouvant en outre excéder quatre-vingt-dix mille (90 000) euros, il est précisé que la répartition entre les commandités se fait par décision des commandités,
- aux actionnaires commanditaires, à concurrence du solde.

Sur la part revenant aux associés commandités, il peut être, avec leur accord, prélevé toutes sommes affectées à un compte de réserves spéciales ou distinctement inscrites à un compte de report à nouveau.

La part revenant aux actionnaires commanditaires est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil de Gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, dans les mêmes conditions, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

L'assemblée peut également décider de les compenser sans répartition entre associés commandités et actionnaires commanditaires s'il s'agit de réserves communes et avec une répartition dans la proportion sus-indiquée pour la répartition des bénéfices, s'il s'agit de réserves particulières.

### **ARTICLE 30 - BONI DE LIQUIDATION**

Après extinction du passif et remboursement des actions, le boni de liquidation est réparti de la manière suivante :

- deux et demi (2,5) % aux associés commandités par fractions égales entre eux, sans que cette part puisse globalement excéder sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €),
- le solde aux actionnaires commanditaires.

S'il existe un excédent de passif, il est supporté par les associés commandités par fractions égales entre eux.

<p><b><u>TITRE IX</u></b></p> <p><b><u>CONTESTATIONS</u></b></p>
--

### **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Les actionnaires conviennent, avant de saisir la juridiction compétente, de porter leur litige devant une commission de conciliation composée de trois (3) actionnaires élus par l'assemblée générale ordinaire ; cette commission devra donner un avis dans les trois (3) mois de sa saisine.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Certifié conforme.

